

Protocole de Gestion des Incidents

Conformément à la loi V, l'arbitre doit interrompre le match si (par exemple) :

- « Un arbitre, un joueur ou un officiel d'équipe est touché par un objet lancé par un spectateur. L'arbitre peut laisser le match se poursuivre, l'interrompre, le suspendre ou l'arrêter définitivement en fonction de la gravité de l'incident ;
- Un spectateur donne un coup de sifflet qui interfère avec le jeu. L'arbitre doit alors interrompre le jeu et le faire reprendre par une balle à terre ; »

Dans le cas des incidents suivants :

- Apparition d'une banderole à caractère discriminatoire, injurieuse, raciste, homophobe ;
- Envahissement du terrain ;
- Jets d'objets, articles pyrotechniques divers ;
- Bagarre entre supporters ;
- Propos insultants ou blessants scandés par les spectateurs envers les arbitres et/ou, les autres acteurs de la rencontre ;

Il est préconisé de mettre en place le protocole suivant :

Etape 1 : 1^{er} arrêt :

- Interruption du match sans retour aux vestiaires ;
- L'arbitre demande au délégué du match et/ou, aux officiels du club concerné de rappeler aux supporters l'attitude à adopter pendant la rencontre ;
- Les agissements doivent cesser avant de reprendre le match.

Etape 2 : 2^{ème} arrêt de la rencontre durée 5 mn.

Dans le cas où les agissements reprennent, ou si de nouveaux comportements inappropriés interviennent ;

Arrêt immédiat de la rencontre pendant 5 mn sans retour aux vestiaires.

Etape 3 : Arrêt définitif de la rencontre

- Dans le cas où les agissements interviennent une nouvelle fois ;
- Dans le cas de violences en réunion sur ou hors du terrain,
- Si les officiels ou les équipes sont en danger :

Arrêt immédiat et définitif de la rencontre avec retour aux vestiaires.

Les faits de matchs (avertissement(s) – exclusion(s) ayant eu lieu avant l'arrêt de la rencontre devront être inscrits sur la FMI.

De plus l'arbitre précisera dans rubrique « observations », les faits ayant entraîné le ou les, différents arrêts du match

- Rendra compte au président de la C.D.A.
- Rédigera le rapport circonstancié pour transmission à la commission compétente